



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol  
au lieu-dit « La Jouanneterie » à Vierzon (18)  
Demande de permis de construire**

n°2021-3398

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 10 novembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Jouanneterie » à Vierzon (18) déposé par Total Quadran.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

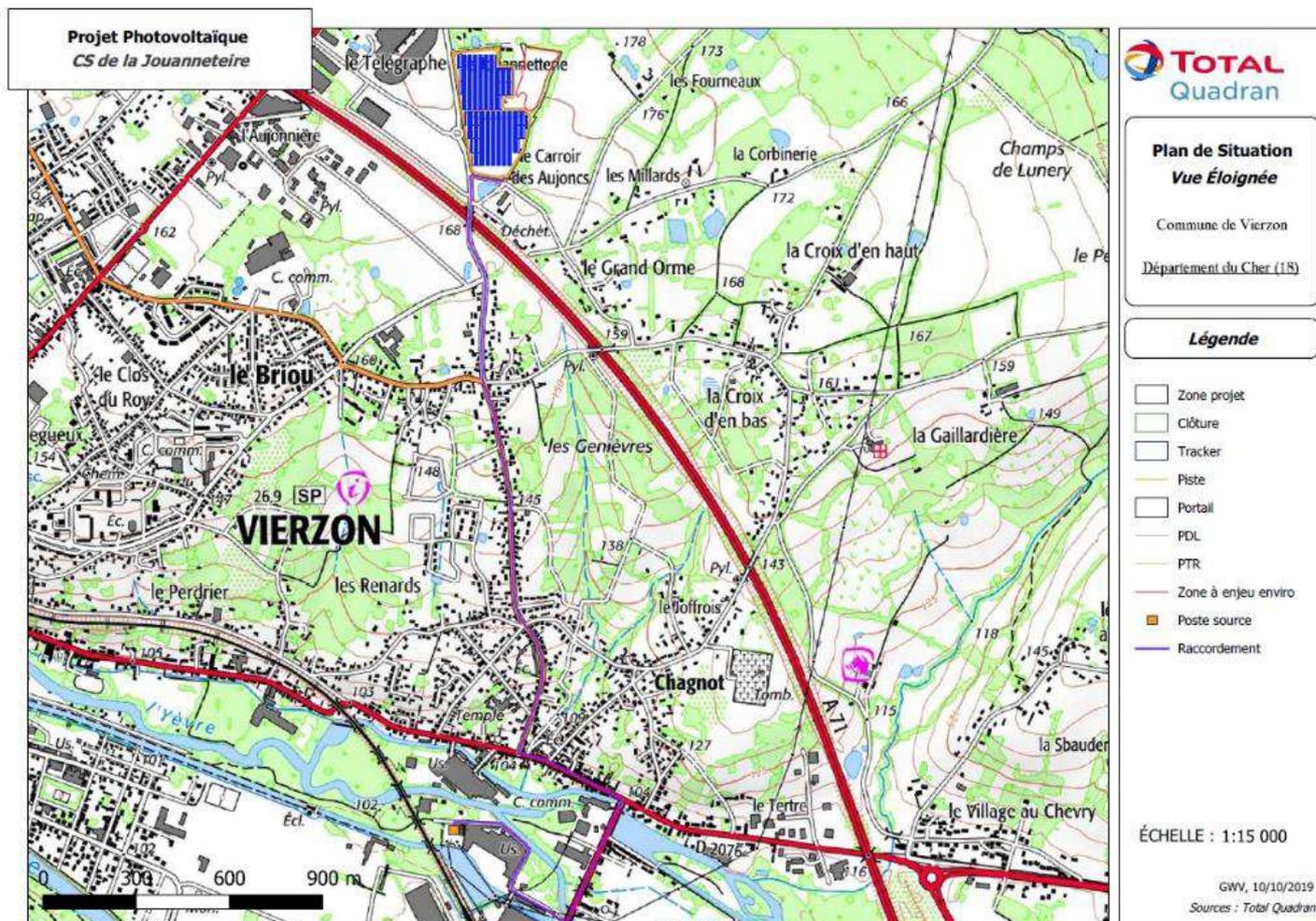
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## I. Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Total Quadran, consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Jouanneterie », situé au nord-est de la commune Vierzon, dans le département du Cher.



*Implantation de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Jouanneterie » à Vierzon (18)*

*(Source : Résumé non-technique, page 17)*

Le projet concerne un site d'environ 9,8 ha, à proximité immédiate de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « l'Orée de Sologne ». Ce site comprend deux parties distinctes : la parcelle nord apparaît être en friche et n'est plus déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis 2007, contrairement à la parcelle sud qui était encore déclarée à PAC en 2020.

Le parc comprendra un ensemble de structures porteuses permettant l'installation d'environ 12 600 modules de type cristallin ou couches minces d'une surface totale d'environ 2,6 ha. Le projet compte également un poste combiné de livraison et de transformation ainsi qu'un local de maintenance représentant au total environ 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m.

La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 5 MWc<sup>1</sup>, et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 6 350 MWh. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet et ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité.

### Raccordement électrique

Le dossier précise que le poste électrique le plus proche susceptible d'accueillir l'électricité produite par le parc solaire se situe à Vierzon, distant d'environ 3,3 km. Un raccordement souterrain au réseau public d'électricité est prévu. Les modalités et le tracé de raccordement seront établis par Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, après l'obtention du permis de construire (étude d'impact page 186). L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

**L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre<sup>2</sup>.**

## **II. Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

### Compatibilité avec les documents cadres et chartes locales

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vierzon, approuvé le 30 juin 2005, dont la dernière modification simplifiée date du 30 avril 2020, classe le site concerné par le projet en zone à urbaniser « AUe », destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et aux équipements publics. Le projet est compatible avec le document d'urbanisme.

Dans le département du Cher, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » a été mise en place en 2011. Ayant notamment pour objet de maîtriser le développement des centrales photovoltaïques susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages des sols, elle établit les principes d'implantation de telles installations et prévoit les conditions pour choisir les terrains d'accueil pour ce type de projets. Elle encourage leur installation sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées et prévoit également qu'une implantation sur des terrains agricoles ne peut être envisagée que sur des parcelles qui n'ont pas été exploitées depuis plus de 10 ans, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet.

---

1 MWC, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

2 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

C'est pourquoi, au regard de la consommation de la partie sud du site, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cher a émis un avis défavorable sur le projet le 15 octobre 2020.

**En accord avec les orientations nationales et régionales, l'autorité environnementale recommande de produire une analyse à une échelle intercommunales identifiant des sites, préférentiellement déjà anthropisés, susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque.**

### **III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **III.1 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique**

Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir du rayonnement solaire, s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables<sup>3</sup>. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29<sup>4</sup>).

Bien que le projet de centrale photovoltaïque soit réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles, l'étude énergétique du projet est très lacunaire. Le dossier ne fait aucune mention du cycle de vie ou de l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Il semble pourtant indispensable d'évoquer le temps de retour<sup>5</sup> des panneaux photovoltaïques pour réaliser un bilan énergétique et un bilan carbone portant sur l'ensemble du cycle de vie du parc solaire.

Les seules estimations présentées sont relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> économisées, dans l'hypothèse où l'énergie produite par la centrale se substitue à la consommation d'énergie d'origine fossile. Les éléments présentés en page 191 sur ce point apparaissent erronés et en tout état de cause incohérents avec la puissance du parc et sa production prévisionnelle.

Outre la correction des inexactitudes, un développement plus approfondi de ses enjeux serait apprécié pour estimer à la fois le bilan carbone global de la centrale, ainsi que le nombre de foyers qui pourraient bénéficier de cette nouvelle source d'énergie.

**L'autorité environnementale recommande de reprendre l'ensemble des éléments du dossier relatif au bilan énergétique et climatique et de le compléter par un bilan carbone du projet dans son ensemble.**

---

3 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4 Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. »

Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

5 Temps nécessaire pour que la centrale produise autant d'énergie qu'il a été consommé pour sa fabrication, son transport, son installation et le recyclage de ses composants.

### III.2 Préservation de la biodiversité

#### Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore. Les enjeux en termes de milieux naturels sont à juste titre qualifiés de faibles à moyens, l'aire d'étude étant principalement constituée de prairies et de fourrés, plus ou moins en mosaïques, bordés de haies.

Sont par ailleurs présents deux milieux humides ponctuels : une petite mare très fermée (envahie par les massettes<sup>6</sup>) et une saulaie marécageuse arbustive imbriquée dans la haie située à l'est. Aucune espèce végétale rare ou protégée n'a été relevée sur l'aire d'étude.

Concernant la caractérisation des zones humides, des sondages pédologiques, complémentaires à l'étude de la végétation, ont été réalisés sur l'emprise. Quatre relevés correspondent à des sols caractéristiques de zones humides. La délimitation des secteurs humides (1,5 ha), sur la base des données récoltées, aurait gagné toutefois à être mieux explicitée.

Les enjeux pour la faune sont considérés comme globalement faibles et ponctuellement moyens (oiseaux, chiroptères). Pour les amphibiens, la mare de l'emprise n'accueille aucune espèce en reproduction. Pour les oiseaux, plusieurs espèces patrimoniales de milieux semi-ouverts sont nicheurs probables ou possibles sur l'aire d'étude (Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois, Pie-grièche écorcheur).

#### Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les impacts du projet sont correctement évalués et la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) déroulée de manière logique. Le projet évite l'ensemble des zones humides et des haies, ainsi qu'une partie des mosaïques de prairies et fourrés (environ 2,5 ha). Les zones évitées seront mises en défens.

En phase chantier, diverses mesures de réduction, pertinentes et proportionnées, sont proposées, notamment des précautions pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que l'adaptation du calendrier d'intervention (qui devra également inclure les débroussaillages, à effectuer en septembre-octobre).

Les impacts résiduels sont estimés comme négligeables pour la faune et la flore, et ne nécessitent pas de mesure de compensation ni la production d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées.

Les mesures d'accompagnement sont également adaptées et favorables. Elles comprennent la gestion différenciée du parc clôturé (pâturage privilégié, ou à défaut, fauche annuelle tardive), ainsi que la gestion, sur la durée d'exploitation, de la zone évitée : agrandissement et restauration de la mare, extension et gestion des zones de prairies (fauche annuelle tardive), gestion des mosaïques afin de contenir les fourrés, que la dynamique naturelle favoriserait (gyrobroyage tous les 5 ans).

Les suivis sont adaptés dans les thématiques retenues (flore-habitats, amphibiens, oiseaux, insectes, reptiles, chauves-souris) ainsi que dans les fréquences proposées (avec quatre passages par année de suivi). Ils ne concernent toutefois que la zone d'évitement et gagneraient à intégrer aussi l'intérieur du parc clôturé, afin d'étudier l'évolution des milieux et des espèces au sein de la centrale photovoltaïque.

**L'autorité environnementale recommande d'élargir le secteur qui bénéficiera de mesures de suivi à l'ensemble de la centrale.**

---

6 Ou roseau des étangs : plante à rhizome aquatique et rustique que l'on retrouve en bords d'étangs.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000<sup>7</sup>, bien que très succincte, conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (à plus de 4 km)<sup>8</sup>.

#### **IV. Résumé non-technique**

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié au début de l'étude d'impact, qui reprend les caractéristiques principales du projet. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies, et de nombreux photomontages permettant une bonne appréhension des enjeux.

#### **V. Conclusion**

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vierzon s'implante sur un site dont une partie est toujours à vocation agricole. Le choix de localisation du parc ne respecte dès lors pas les dispositions de la charte départementale agriculture, territoire et urbanisme ce qui a conduit à un avis défavorable de la CDPENAF.

Des compléments sont attendus sur la quantification des émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet.

Toutefois, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés, elle est bien illustrée et la séquence ERC est bien appliquée. L'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences résiduelles de l'installation sur son environnement.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.

---

7 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

8 La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de l'Yèvre », située à 4,1 km au sud-est de l'aire d'étude immédiate, et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Sologne », située à 5 km au nord de l'aire d'étude immédiate